



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la protection animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : N Chassang Tél. : 84 78</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2004-8160</p> <p>Date: 14 juin 2004</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : Le courrier n°03085, adressé aux DDSV 79 et 35

Date limite de réponse :

📄 Nombre d'annexes : 0

Degré et période de confidentialité
:

Objet : Transport de chevreaux

MOTS-CLES : Transport des animaux vivants, chevreaux

Bases juridiques :

- Directive n°91/628 modifiée relative à la protection des animaux en cours de transport.
- Articles L.214-12 et R.214-49 à R.214-61 du code rural.
- Arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport.

Résumé : Cette note donne des éléments d'information sur les conditions de transport des chevreaux de 3-4 jours et des chevreaux finis et sur l'agrément des transporteurs concernés.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - Direction générale de l'enseignement et de la recherche - IGVIR - Directeurs de l'ENSV - Directeur de l'INFOMA

A la suite de certaines questions de départements particulièrement concernés, une expertise a été demandée par la DGAL à l'Institut de l'Élevage sur les modalités de transport des chevreaux de 3 à 4 jours et de 25 à 32 jours ainsi que sur le matériel le plus adapté pour permettre à ces animaux d'être déplacés dans les meilleures conditions possibles de bien-être et conformément à la réglementation.

I Modalités de transport des chevreaux

I.1 Motivations du transport

Sur le territoire national, les chevreaux sont transportés à deux occasions au cours de leur existence. A 3-4 jours (poids moyen de 3 à 4 kg) du lieu de naissance vers le lieu d'engraissement et en fin d'engraissement à 25-32 jours (poids moyen de 8 à 9 kg) vers l'abattoir.

Ce transport est saisonnier. Deux pics sont observés l'un avant Noël, en novembre – décembre et l'autre avant Pâques, en mars – avril. La durée des transport est limitée et ne dépasse pas 8 heures.

I.2 Comportement des chevreaux

Les chevreaux en engraissement passent une grande partie de leur temps couchés. Ils ont toujours tendance à se coucher les uns près des autres, même quand ils disposent de beaucoup d'espace, ce qui est le cas en élevage.

II Matériels adaptés et densité de chargement

II.1 Cages

Pour ces animaux l'utilisation de cages semble la plus adaptée, selon l'expérience des professionnels. En effet, ils ont observé qu'avec ce mode de transport, on ne constatait pas les mortalités importantes qui apparaissent lors des transports directement dans un véhicule (entassement des animaux qui risquent de mourir par étouffement). La tendance des animaux à se regrouper leur permet probablement de lutter contre l'hypothermie, de conserver entre eux un contact social et d'être moins bousculés en cours de transport. Si la hauteur des cages ne permet pas à l'animal de se tenir complètement debout comme le préconise la réglementation, cela n'a pas d'impact sur son comportement puisqu'il passe une grande partie de son temps couché. En conséquence, l'Institut de l'élevage valide l'utilisation de cages dont les dimensions et densités sont les suivantes :

Type de chevreaux	Dimensions intérieures de la cage	Densités d'animaux /cage
Chevreaux de 3 – 4 jours	93 x 54 x 22 cm	8 animaux* /cage
Chevreaux de 25 – 32 jours	93 x 54 x 37 cm	5 animaux* /cage

*La réglementation prévoit pour les chèvres ou moutons de moins de 35 kg des variations possibles en fonction de l'état physiologique de la race ou de la taille des animaux. Ainsi, le texte précise pour les petits agneaux la surface peut être inférieure à 0,2m²/animal. Ici la tolérance maximale va permettre de descendre à 0,06m²/animal pour les chevreaux de 3 – 4 jours et à 0,1m²/animal pour les chevreaux finis.

Ces cages utilisées par les professionnels sont grillagées, sans fonds pleins et entreposées les unes sur les autres dans les véhicules.

L'institut de l'élevage souligne que le problème des déjections doit être relativisé dans la mesure où les déjections sont infimes quel que soit l'âge des animaux.

Cette expertise a permis de déduire que l'utilisation de cages à dindes dites «à fond plein» n'est pas recommandée. En effet, ces cages présentent des perforations du fond plein qui d'une part ne résolvent pas les problèmes d'étanchéité, d'autre part qui entraînent une stagnation résiduelle des déjections préjudiciable pour les animaux.

Enfin, les parois de ces conteneurs pour dindes ne sont pas assez ajourées pour permettre une circulation d'air au niveau des animaux, sans compter que le mode d'ouverture de la porte est très peu pratique.

II.2 Véhicules

Les transports sont toujours inférieurs à 8 heures, le règlement n°411/98 ne s'applique donc pas. Les véhicules doivent être munis d'un toit et la caisse doit répondre aux normes d'étanchéité suivantes, quel que soit l'âge des animaux :

- la caisse est entourée d'une bordure de 5 cm de hauteur,
- deux gouttières latérales et une gouttière arrière sont prévues pour la réception et l'écoulement des déjections vers une cuve de réception munie d'une bonde de vidange hermétiquement obstruée.

En ce qui concerne la protection des animaux contre les courants d'air, l'institut de l'élevage recommande :

Chevreaux de 3-4 jours	Chevreaux de 25 à 32 jours
<ul style="list-style-type: none">- 2 bâches tendues coulissantes sur glissières métalliques constituent une bonne protection pour les parois latérales- 2 portes jointives et étanches à l'arrière du véhicule	<ul style="list-style-type: none">- Pas de fermeture latérale et arrière du véhicule, pour éviter les mortalités qui risquent d'être élevées du fait d'une mauvaise ventilation.

Cette expertise est fournie à titre de recommandation et devrait faciliter les modalités d'inspection des véhicules de transport, ainsi que les formalités d'agrément des transporteurs concernés.

Vous voudrez bien faire part à la sous direction de la santé et de la protection animales des difficultés rencontrées dans l'application de ces recommandations.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Isabelle CHMITELIN